



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
17 septembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau**

#### **Note verbale datée du 17 septembre 2012, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau, dans laquelle, au paragraphe 10, le Conseil demande à tous les États Membres de lui faire rapport dans les 120 jours suivant l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet au paragraphe 4.

La Nouvelle-Zélande souhaite donc présenter au Conseil de sécurité les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre la résolution 2048 (2012) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 septembre 2012  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de la Nouvelle-Zélande auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Nouvelle-Zélande sur la mise en œuvre  
des sanctions imposées par la résolution 2048 (2012)  
du Conseil de sécurité**

Au paragraphe 10 de la résolution 2048 (2012), le Conseil de sécurité a demandé « à tous les États Membres de lui faire rapport dans les 120 jours suivant l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet au paragraphe 4 [de ladite résolution] ».

La Nouvelle-Zélande informe le Comité qu'elle met en œuvre la résolution 2048 (2012) au moyen du règlement de 2012 sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies à la Guinée-Bissau, promulgué en vertu de la loi de 1946 relative à l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci entrera en vigueur à compter du mois d'octobre 2012.

Ce règlement donne effet à la mesure d'interdiction de voyager prise à l'encontre des personnes dont le nom figure à l'annexe de la résolution 2048 (2012) ou qui ont été désignées par le Comité, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution, en leur interdisant d'entrer ou de voyager sur le territoire de la Nouvelle-Zélande. Il autorise les exceptions à l'interdiction de voyager énoncées au paragraphe 5 de la résolution 2048 (2012).

On peut trouver des informations complémentaires sur la mise en œuvre par la Nouvelle-Zélande des sanctions du Conseil de sécurité à l'adresse suivante : <http://www.mfat.govt.nz/Treaties-and-International-Law/09-United-Nations-Security-Council-Sanctions/index.php>